

Téléphone au volant : ce qui est autorisé et ce qui est interdit



[DROIT DE L'USAGER](#)

Par Me Rémy Josseume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.

Depuis le 1er juillet 2015, la réglementation relative à l'utilisation d'un téléphone au volant a évolué. Si toutes les catégories d'usagers de la route sont concernées, quelques exceptions demeurent. Décryptage.

Nouvellement rédigé, l'article R.412-6-1 du Code de la route, interdit désormais le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

- 1.** Ainsi il est interdit pour les automobilistes de conduire en ayant le téléphone collé à l'oreille ou d'avoir tout appareil fixé dans ou à l'oreille (de type kit mains libre, oreillettes ou Bluetooth).
- 2.** Seuls restent autorisés, l'usage du haut-parleur du téléphone ou les dispositifs Bluetooth intégrés au véhicule ou supportés par un des éléments de l'habitacle (ex: pare-soleil). Toutefois, la manipulation manuelle du téléphone reste prohibée.
- 3.** Concernant les usagers deux roues motorisés, seul est autorisé les systèmes intercom Bluetooth avec un dispositif d'écouteurs logés dans le casque (et non dans les oreilles). Toute autre pratique est interdite (téléphone logé entre l'oreille et le casque, oreillettes, par exemple). Enfin, pour les cyclistes, à défaut de casque intercom, aucun dispositif n'est permis.
- 4.** Ces interdictions concernent aussi bien l'usage du dispositif pour téléphoner que pour écouter de la musique. L'infraction reste sanctionnée d'une amende de 135 euros et le retrait de 3 points sur le permis de conduire.